

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 13/12/2024

18ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE**,

Composé de :

Président : Monsieur BADR Youssef, premier vice-président adjoint,

Assesseurs :

Madame PICQUET Maud, juge,
Monsieur GIRAL Marien, juge,

Assistés de Madame ONA Aurore, greffière,

en présence de Monsieur LEMETTRE Théo, substitut, et en présence de Madame JUNON Lancelot, stagiaire,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 11 décembre 2024 à DRANCY

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le
11 décembre 2024 à DRANCY

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits
commis le 11 décembre 2024 à DRANCY

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis
le 11 décembre 2024 à DRANCY

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED]
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED] a été déféré le 13 décembre 2024 devant le procureur de la République
dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions
des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord,
[REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le président a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité du prévenu et l'a
entendu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y
a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à DRANCY, le 11 décembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une
substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état
de récidive légale pour avoir été condamné le 7 novembre 2022 par Tribunal
Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par
ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1,
ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU
22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45,

ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à DRANCY, le 11 décembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 7 novembre 2022 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à DRANCY, le 11 décembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 7 novembre 2022 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à DRANCY, le 11 décembre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 7 novembre 2022 par Tribunal Correctionnel de Bobigny pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

MOTIFS

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de [REDACTED] prévenu,

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT

